

## Délibération n° 2006-165 du 03 juillet 2006

### ***Entreprise privée – Absence d'évolution de carrière –licenciement - Origine Injures racistes – Motif discriminatoire – autorité de la chose jugée - Médiation***

*Le réclamant invoque une discrimination relative à l'évolution de sa carrière fondée sur l'origine au sein d'une entreprise privée. Le réclamant, d'origine maghrébine, est ingénieur d'études en informatique. La juridiction prud'homale a condamné l'employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'instruction du dossier a révélé que la situation du réclamant ne semble pas étrangère à une discrimination. Cette affaire ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée et les parties ayant au préalable donné leur accord, le Collège de la haute autorité a invité le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur-*

Le Collège adopte la délibération suivante :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie d'une réclamation le 30 décembre 2005, de Monsieur B qui allègue avoir été victime d'absence d'évolution de carrière, en raison de ses origines, au sein d'une société privé.

M. B, ingénieur d'études en informatique, a intégré cette société le 1<sup>er</sup> septembre 1990 et a fait l'objet d'une mesure de licenciement le 9 juin 2000.

Par jugement en date du 30 janvier 2002, le conseil de Prud'hommes a condamné l'employeur pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette décision a été confirmée par la Chambre sociale de la Cour d'Appel.

L'instruction du dossier a révélé que la situation du réclamant peut s'expliquer par une discrimination.

La justice s'est déjà prononcée sur cette affaire, M. B, qui a déjà obtenu réparation, s'attache davantage à la reconstruction d'un dialogue avec son ancien employeur, pour clore définitivement cet épisode de sa vie professionnelle. Il accepte le principe d'une médiation. Son employeur l'accepte également.

Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la fédération nationale des centres de médiation agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux. Il sera rendu compte des résultats de cette mesure dans un délai de 3 mois.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER